## Décisions de jurisprudence 1996

## 142. CA Versailles 26 février 1996 n° 94-22877, 11e ch. soc., SA Cegelec agence Montesson c/ Soriano

Conformément à la loi, a l'audience publique du TRENTE JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, devant Madame BELLAMY, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre.

Monsieur LAGARDE, Conseiller,

Monsieur PERS, Conseiller,

assistes de Madame Thaveau, Greffier,

l'affaire a été appelée puis confiée à Monsieur PERS, Conseiller, charge de l'instruire.

A l'audience publique du même jour ce dernier, assisté de Madame THAVEAU, Greffier,

a entendu en leurs plaidoiries et explications les parties, celles-ci ne s'y étant pas opposées.

Il en a rendu compte à la Cour composée des mêmes Magistrats qui, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La SA CEGELEC agence MONTESSON a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu le 27 juin 1994 par le Conseil de Prud'hommes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE qui l'a condamnée à payer à Monsieur Manuel SORIANO les sommes suivantes :

- 55 770 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 1 500 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

Monsieur SORIANO a été engagé le 1er janvier 1983 en qualité de monteur électricien par la SA CEGELEC.

Il a été convoqué par courrier du 2 novembre 1993 à un entretien préalable à un licenciement, fixé au 4 novembre 1993. Il a été licencié par courrier du 9 novembre 1993.

Au moment de son licenciement, il percevait un salaire mensuel brut de 9 295 F et l'entreprise employait plus de dix salariés.

Le 16 novembre 1993, Monsieur SORIANO a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE aux fins de l'entendre condamner, selon le dernier état de ses écritures, la SA CEGELEC agence de MONTESSON à lui payer les sommes suivantes :

- -111 540 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 4 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour se déterminer, le Conseil de Prud'hommes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a retenu, après départage, que le salarié avait été affecté une première fois sur le site de SACLAY, en 1983, où il avait dû travailler dans une zone "à risques" nécessitant d'importantes mesures de sécurité et que Monsieur SORIANO était fondé à penser que sa nouvelle affectation comportait à nouveau un contact avec des zones radioactives, et, par conséquent, un risque pour la santé.

Il a ajouté qu'il appartenait à l'employeur, si effectivement l'affectation du salarié n'entraînait aucune intervention dans les zones à "risques", d'assurer une information complète auprès de celui-ci, ce qu'il n'a pas fait.

Devant la Cour, La SA CEGELEC fait valoir que Monsieur SORIANO a refusé son affectation sur le site de SACLAY le 2 novembre 1993, laquelle présentait un caractère normal et n'amenait pas celui-ci à travailler dans une zone à risques. Elle soutient que Monsieur SORIANO n'avait pas la possibilité d'exiger une affectation sur un autre lieu alors qu'elle connaissait en outre des difficultés comme toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Elle sollicite l'infirmation du jugement entrepris et le débouté de Monsieur SORIANO de l'ensemble de ses demandes.

Devant la Cour, Monsieur SORIANO fait valoir que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée.

Il soutient que plusieurs monteurs-électriciens ont refusé de travailler sur le site de SACLAY.

Il souligne qu'il n'était ni formé, ni volontaire pour travailler dans ces conditions.

Il indique qu'un autre chantier aurait dû lui être proposé.

Il sollicite que soient écartées des débats deux attestations produites tardivement.

Il conclut à la confirmation de la décision entreprise quant au principe des condamnations prononcées et à sa réformation quant au quantum.

Ses demandes devant la Cour sont les suivantes :

- 111 540 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 4 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE

Considérant que la lettre de licenciement du 9 novembre 1993, qui détermine les limites du litige, précise :

"Vous vous êtes présente le jeudi 4 novembre 1993 à 17 heures dans mon bureau en présence de Monsieur LEFEBVRE. Je vous ai exposé les raisons pour lesquelles j'envisageais la rupture de votre contrat de travail.

Apres avoir recueilli vos observations et examiné leur influence sur la décision que j'avais à prendre, j'ai le regret de rompre votre contrat de travail pour refus de travail", et satisfait ainsi aux dispositions de l'article L 122-1 4-2 du Code du Travail relatives à la motivation des lettres de licenciement, l'incident visé étant sans ambiguïté aucune, le refus d'affectation sur le site de SACLAY à la date du 2 novembre 1993 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites, que l'affectation du 2 novembre 1993 concernait une zone à risques ; que la correspondance à cette fin du 24 novembre 1993 se contente d'inviter Monsieur SORIANO à se munir de son outillage, de ses bleus de travail et de ses chaussures de sécurité ;

Considérant qu'il apparaît des attestations délivrées par Monsieur LEFEBVRE et Madame PICOT que toutes explications utiles ont été données au salarié qui n'a pu être raisonné de "sa peur des rayonnements" ;

Considérant que ces attestations ont été communiqués le 23 janvier 1996 à Monsieur MOSQUERON, défenseur de

Monsieur SORIANO ; que le fait que celui-ci ait été indisponible au dernier moment et remplacé par Monsieur POMMIER qui en a eu connaissance tardivement n'est nullement imputable à l'employeur ; qu'il n'y a pas lieu d'écarter lesdites attestations des débats ;

Considérant que le seul fait de travailler sur un site nucléaire ne saurait constituer un risque ni un motif raisonnable de nature à permettre au salarié d'invoquer les dispositions de l'article L 231-8 du Code du Travail qui autorise le salarié à se retirer d'une situation de travail uniquement en cas de danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé ; Considérant que même si le salarie a été affecté en 1983 sur le même site dans une zone à risques, ce qui ne ressort pas des pièces produites, il y a lieu de relever que, selon les explications de Monsieur SORIANO lui-même, toutes les précautions utiles avaient été prises, ce qui démontre le souci de l'employeur de ne faire courir aucun risque à ses salariés ; Considérant que l'employeur a la responsabilité de l'affectation de ses salariés et qu'il n'était nullement tenu de proposer à Monsieur SORIANO de travailler sur un autre chantier ;

Considérant qu'aucune disposition n'interdit d'engager une procédure de licenciement à l'encontre d'un salarié placé en repos compensateur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en refusant sans motif légitime son affectation sur le site de SACLAY, Monsieur SORIANO a méconnu les directives de son employeur, ce qui justifie son licenciement pour cause réelle et sérieuse; qu'il s'ensuit qu'il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive; Considérant que l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement;

Dit n'y avoir lieu a d'écarter des débats les attestations produites par la SA CEGELEC ;

Infirme le jugement entrepris ;

Déboute Monsieur SORIANO de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne Monsieur SORIANO aux dépens.

Décisions de jurisprudence 1996 (c) 2016 Editions Francis Lefebvre